

Rôle de la séance publique du 30/09/2025 à 09h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01) N° 2400196 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. F. Jérôme SOCIETE SMPGA	Me DE ARANJO Me DE ARANJO
-----------	-------------------------------	------------------------------

Défendeur	MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
-----------	--

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Le syndicat des moniteurs professionnels de glisses aérotractées (SMPGA) et M. Jérôme Ferreri demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2202309 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2021 par laquelle M. F. a été évincé de la composition du jury BP JEPS et DEJEPS GAN, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux ainsi que les décisions implicites rejetant leurs demandes de communication des arrêtés de composition des jurys pour les années 2020 et 2021 ;

2°) d'annuler la décision du 9 décembre 2021 et la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement au syndicat des moniteurs professionnels de glisses aérotractées d'une somme de 2 500 euros et d'une somme de 1 000 euros à M. Ferreri au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

02) N° 2400328

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	SOCIETE TISSEO VOYAGEURS	LEGAL WORKSHOP
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
Autres parties	M. T. Jérôme	

L'EPIC Tisséo voyageurs demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103707, 2105160 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation, de la décision du 19 novembre 2020 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licencier M. Jérôme T., de la décision implicite du ministre rejetant son recours hiérarchique et de la décision explicite du ministre du 5 juillet 2021 annulant la décision de l'inspecteur du 19 novembre 2020, rejetant son recours hiérarchique et refusant de lui octroyer l'autorisation de licencier M. T. ; 2°) d'annuler ensemble la décision explicite du ministre du travail du 5 juillet 2021, la décision implicite de rejet née le 23 avril 2021 et la décision explicite du directeur adjoint du travail du 19 novembre 2020 ; 3°) d'enjoindre à l'autorité administrative de se prononcer dans un délai de 4 mois ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

03) N° 2401789

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	Mme R. ÉPOUSE M. Amina	ME BOUX ANITA
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Amina R épouse M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305068 du 18 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 juin 2023 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ; 2°) d'annuler la décision du 23 juin 2023 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une carte de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, subsidiairement de procéder au réexamen de sa situation ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

04) N° 2302897

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	SOCIETE HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST	CLAMENS CONSEIL
Défendeur	SOCIETE SASU GALILE	SCP D'AVOCATS BRUGUES - LASRY
	SOCIETE SNCF RESEAU SA	Me BERGER
	SOCIETE SCA VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX	VERBATEAM

La société Hydrogéotechnique Sud-Ouest demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105496 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamnée à verser, solidairement avec la société SNCF Réseau, à la société Véolia eau compagnie générale des eaux la somme de 57 846 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 4 mai 2018 ainsi qu'à garantir intégralement la société SNCF Réseau de cette somme ;
- 2°) de débouter intégralement la société Véolia eau compagnie générale des eaux de ses demandes tant en principal, qu'en intérêts et frais ;
- 3°) subsidiairement, si l'action de Véolia devait être accueillie en tout ou partie, condamner la SNCF Réseau et la société Galile à relever et garantir la société Hydrogéotechnique Sud-Ouest de toute condamnation prononcée à son encontre ;
- 4°) de mettre à la charge de la société Véolia eau compagnie générale des eaux et autres la somme de 2 500 euros en guise d'indemnité à la société Hydrogéotechnique Sud-Ouest au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Arrêté le 2 septembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 30/09/2025 à 10h15

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**01) N° 2400101****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	SOCIETE SARL LE GRAND BUFFET	ALRAN PERES RENIER
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	DE FROMENT

La société le Grand Buffet demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103414 du 2 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 mars 2021 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à sa charge la somme de 7 300 euros au titre de la contribution spéciale et la somme de 2 553 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement, ensemble la décision du 10 mai 2021 rejetant sa demande de recours gracieux ;
- 2°) d'annuler la décision du 16 mars 2021 et du 10 mai 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le remboursement des sommes prélevées sur le compte de la SARL Le grand Buffet soient 2 808 euros et 8 030 euros.
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

02) N° 2302130

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. T. Christophe	Me ACCARIÈS
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ	CENTAURE AVOCATS

M. Christophe Tournier demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105947, 2201430 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du 30 septembre 2021 par laquelle la commission locale d'agrément et de contrôle sud a prononcé à son encontre une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pendant une durée de cinq ans et lui a infligé une pénalité financière de 150 000 euros et, d'autre part, l'annulation de la délibération du 10 février 2022 par laquelle la commission nationale d'agrément et de contrôle a prononcé à son encontre une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant une durée de cinq ans et lui a infligé une pénalité financière de 150 000 euros ;

2°) de ramener à de plus justes proportions les sanctions infligées par la décision n° DD/CNAC/2021-12-16-003 du 10 février 2022 ;

3°) de mettre à la charge du CNAPS la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302892

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	SOCIETE ERT TECHNOLOGIES	ALINE CHAPELLE
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	

La société Ert technologies demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105172 du 10 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 juillet 2021 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire a prononcé à son encontre une amende administrative d'un montant de 5 600 euros pour non-respect de l'obligation de vigilance prévue au I de l'article L. 1264-4-1 du code du travail ;

2°) d'annuler la décision du 20 juillet 2021 portant notification d'amendes administratives d'un montant total de 5 600 euros ;

3°) de mettre à la charge de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303030

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	SOCIETE SAS FRANCE PIERRE PATRIMOINE	NADAUD LAURENT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE SOCIETE BRIMILEC	SCP CGCB & ASSOCIES Rivière Avocats Associés

La société France Pierre patrimoine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202703 du 26 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2020 du directeur du centre hospitalier de Narbonne, de céder à la société Brilimec, se substituant à la société « François 1er », le bâtiment sis 4 bis quai Dillon à Narbonne au prix de 3 200 000 euros ;

2°) d'annuler la décision du 9 décembre 2020 ;

3) de mettre à la charge du centre hospitalier de Narbonne la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400607

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. S Musli

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Musli S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302237 du 6 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 décembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler la décision du 27 décembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer le titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois et dans les mêmes conditions d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 2 septembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 30/09/2025 à 11h00

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01) N° 2400603

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur Mme Z ÉPOUSE C Ouahiba

Me BISCARRAT

Défendeur PREFETE DE VAUCLUSE

Mme Ouhiba Z épouse C demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2303863 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 9 octobre 2023 par lesquelles la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français sans délai ;
- 2°) d'annuler les décisions du 9 octobre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour au titre de l'admission exceptionnelle au séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

03) N° 2400278

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur M. P Alexis

Me GUYON

Défendeur COMMUNE DE GIGNAC

Me PILONE

M. Alexis P demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200626 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté, comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, sa demande tendant à la condamnation de la commune de Gignac, d'une part, à procéder à la reprise des désordres aux frais de la commune consistant en une reprise intégrale du mur jusqu'à ses fondations et au retrait de l'intégralité des racines de l'arbre planté devant sa propriété et, d'autre part, à lui verser la somme de 31 173,20 euros en réparation des préjudices subis ;

2°) d'enjoindre à la commune de Gignac de procéder à la reprise des désordres aux frais de la commune en reprenant intégralement le mur jusqu'à ses fondations et en retirant l'intégralité des racines de l'arbre litigieux et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

3°) de condamner la commune de Gignac à lui verser la somme de 31 173,20 euros en réparation des préjudices subis assortie du taux d'intérêt légal et de la capitalisation des intérêts à compter de la demande préalable indemnitaire sous de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401306

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Me URIEN

Défendeur SOCIÉTÉ ITURRI POMPIERS FRANCE

CABINET D'AVOCATS
THALAMAS LACLAU

PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

Autres parties M. L Christian

Le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306230 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'ordonnance de taxation des honoraires du 27 septembre 2023 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a fixé le montant des frais et honoraires de l'expert, qui a réalisé une expertise portant sur la question de l'exposition d'une citerne à une flamme, à la somme de 5 064 euros ;

2°) d'annuler l'ordonnance de taxation des honoraires du 27 septembre 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'expert la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 30/09/2025 à 11h45

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**01) N° 2400687 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. O. Alik

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2307790 du 28 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 4 décembre 2023 par lequel il a refusé de délivrer le titre de séjour sollicité par M. Alik O, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et, d'autre part, l'a enjoint de réexaminer la situation administrative de M. O dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, en le munissant dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour tout en mettant à sa charge le versement à son conseil de la somme de 1 000 euros en application de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

02) N° 2501025 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. B Durmus

Me CAGNON

Défendeur PREFET DU GARD

M. Durmus B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2404448 du 2 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ainsi que la décision du 3 décembre 2024 par laquelle il a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ;

2°) d'annuler la décision du 3 décembre 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour dans un délai de 24 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, valable jusqu'à la délivrance du titre de séjour et de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale » dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501027

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. B Durmus

Me CAGNON

Défendeur PREFET DU GARD

M. Durmus B demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2404448 du 2 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet du Gard a implicitement refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ainsi que la décision du 3 décembre 2024 par laquelle il a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour portant la mention « salarié »;

2°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401015

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur M. A Roland

SCP RIVIERE & ASSOCIES

Défendeur PREFET DE VAUCLUSE

M. Roland A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400545 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 février 2024 par lequel la préfète de Vaucluse l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du 10 février 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401640

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur Mme B Karine Djazia

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Karine Djazia B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302862 du 18 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui renouveler un titre de séjour portant la mention « étudiant », l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 16 janvier 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 2 septembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte